



Monsieur le Conseiller fédéral Beat Jans
Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

ptss-aemterkonsultationen@isc-ejpd.admin.ch

Berne, le 6 mai 2025 usam-MH/zh

Réponse à la procédure de consultation :

Révision partielle de deux ordonnances d'exécution de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT, OME-SCPT)

Monsieur le Conseiller fédéral Beat Jans,
Madame, Monsieur,

Plus grande organisation faîtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et plus de 600 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Le 29 janvier 2025, le Département fédéral de justice et police (DFJP) nous a convié à prendre position dans le cadre de la procédure de consultation sur la Révision partielle de deux ordonnances d'exécution de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT, OME-SCPT).

I. Contexte

L'Union suisse des arts et métiers usam a pris connaissance de la consultation relative aux révisions partielles de l'Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT) et de l'Ordonnance sur les mesures d'exploration de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT).

La révision partielle vise à clarifier les catégories de personnes obligées de collaborer (POC), notamment les fournisseurs de services de télécommunication (FST) et les fournisseurs de services de communication dérivés (FSCD). Elle introduit trois sous-catégories pour les FSCD, au lieu de deux, afin de mieux répartir les obligations de manière proportionnée.

Des nouveaux types de renseignements et de surveillance sont créés pour répondre aux besoins des autorités de poursuite pénale, notamment pour l'identification des utilisateurs et la surveillance en temps réel ou rétroactive. Ces modifications devaient simplifier les procédures et améliorer l'efficacité de la surveillance tout en respectant les principes de proportionnalité et de protection des données.

Cette révision de deux ordonnances d'exécution, présentées comme visant à adapter les ordonnances pour les rendre plus favorables aux PME, soulèvent des préoccupations majeures quant à leur impact sur les entreprises suisses, en particulier les PME, ainsi que sur l'innovation et la compétitivité du secteur technologique en Suisse.

II. Appréciation de l'usam

L'usam rejette en bloc les révisions proposées. Bien que le Conseil fédéral ait annoncé que ces révisions visent à maintenir la charge financière des PME à un niveau bas, les modifications proposées outrepassent largement cet objectif. Elles imposent des obligations disproportionnées aux PME, remettent en question des modèles d'affaires établis et menacent la position de la Suisse en tant que lieu d'innovation technologique.

Les principales critiques de l'usam sont les suivantes :

- **Charge accrue pour les PME** : Les révisions élèvent une grande majorité des PME à un niveau d'obligations supérieur, les contraignant à participer activement et à grands frais dans des domaines où elles n'avaient jusqu'ici qu'une obligation de tolérance. Cela contredit l'objectif déclaré de maintenir la charge financière des PME à un niveau bas.
- **Menace pour les entreprises innovantes** : Les révisions remettent en question les modèles d'affaires d'entreprises suisses bien connues, comme Proton, en les obligeant à identifier leurs utilisateurs et à conserver des métadonnées pendant 6 mois. Cela pourrait contraindre ces entreprises à quitter la Suisse, portant atteinte à l'intérêt du pays pour les applications de haute sécurité exploitées localement.
- **Surveillance disproportionnée** : Les obligations de rétention de données secondaires de communication pour les fournisseurs de services de communication dérivés (FSCD) sont sans précédent en Europe et placent un fardeau excessif sur ces entreprises. Ces obligations, jugées illégales dans l'Union européenne, risquent de pénaliser gravement l'industrie technologique suisse.
- **Complexité et manque de clarté** : Le texte des révisions est structuré de manière confuse, avec de nombreuses références croisées, rendant son interprétation difficile même pour les experts. Cela crée une insécurité juridique pour les entreprises concernées, en particulier les PME.

Les révisions proposées comportent des risques considérables pour la Suisse en tant que lieu d'innovation et d'affaires. Elles ne répondent pas aux objectifs fondamentaux annoncés et menacent la réputation de la Suisse en tant que juridiction propice aux fournisseurs de technologies de l'information dignes de confiance.

Remarques spécifiques et points d'Attention

L'usam formule des propositions concrètes pour améliorer les révisions ou, le cas échéant, les rejeter. Voici une analyse détaillée des articles problématiques, reprenant l'ensemble des propositions du document initial, avec des explications développées :

OSCPT

Art. 16b, al. 1 :

Modifier l'al. 1 pour baser les critères sur le chiffre d'affaires de chaque service séparément, afin de ne pas pénaliser les entreprises innovantes qui dépassent déjà les seuils.

La formulation actuelle entrave l'innovation en obligeant les entreprises à remplir l'ensemble des obligations pour chaque nouveau service, même s'il est indépendant des autres activités. En basant les critères sur le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise, les entreprises existantes qui dépassent

déjà les seuils ne peuvent plus lancer de nouveaux services sans devoir remplir l'ensemble des obligations, ce qui freine l'innovation et pénalise les entreprises souhaitant diversifier leurs activités.

Art. 16b, al. 1 :

Supprimer l'al. 1 let. b ch. 1.

Le seuil d'application basé sur les mandats de surveillance reçus au cours des douze derniers mois n'est pas pertinent, car il n'est pas corrélé à l'importance économique du fournisseur. De plus, il est courant que plusieurs mandats de surveillance soient émis pour une même affaire pénale, ce qui fausse la pertinence de ce critère. Il est donc préférable de se baser uniquement sur le chiffre d'affaires.

Art. 16c, al. 3 :

Supprimer l'al. 1 let. a.

La fourniture automatique d'informations élimine le contrôle humain et abaisse les obstacles à l'obtention de ces informations, ce qui augmente le risque d'utilisation abusive. De plus, la période de 12 mois pour la mise en œuvre d'un système aussi complexe est inadéquate et pourrait entraîner des déficiences techniques et juridiques. Cette obligation doit être supprimée pour éviter des abus et garantir la protection des droits fondamentaux.

Art. 16d :

Exclure les services de stockage en ligne et les VPN de cette interprétation.

L'inclusion de services de stockage en ligne comme iCloud, OneDrive ou Google Drive, souvent utilisés pour des usages privés, dépasse le cadre juridique. Ces services ne permettent pas une communication unidirectionnelle ou multidirectionnelle, comme le définit l'art. 2 lit. c LSCPT. De plus, les VPN, qui servent à rendre les utilisateurs anonymes, ne devraient pas être soumis à des obligations qui remettent en question leur fonction principale.

Art. 16g, al. 3, let. a, ch. 2 :

Supprimer l'obligation pour les FSCD de conserver les données secondaires de communication pour exécuter les surveillances rétroactives.

Cette obligation est disproportionnée, coûteuse et comporte des risques importants pour la sécurité et la vie privée des utilisateurs. Elle a également été jugée illégale dans l'Union européenne. La rétention de données pendant 6 mois demande des ressources et des investissements constants, ce qui pénalise les entreprises suisses par rapport à leurs concurrents internationaux.

Art. 16e, 16f, et 16g :

Supprimer les articles et adapter les critères existants pour que seul le chiffre d'affaires soit pertinent. Ajouter une exception pour les projets pilotes et les organisations sans but lucratif. Les critères actuels pénalisent les PME et les projets innovants, créant une insécurité juridique et entravant l'innovation. L'introduction de 5000 utilisateurs comme limite inférieure est inappropriée, car ce nombre ne constitue pas un « grand nombre d'utilisateurs » justifiant des mesures de surveillance plus strictes. De plus, l'introduction d'une unité de groupe pose des problèmes pour les entreprises ayant des sociétés associées, car tous les services et produits relèvent automatiquement du niveau le plus élevé, même s'ils sont à un stade précoce.

Art. 16h, al. 2 :

Supprimer la mention du rapport explicatif au profit du nombre d'utilisateurs simultanés.

La définition actuelle est trop large et crée des risques inacceptables pour les fournisseurs. Techniquement, il est facile de configurer un réseau pour permettre 1000 utilisateurs simultanés, ce qui pourrait classer des réseaux privés comme professionnels. Cela impose des obligations disproportionnées et crée une insécurité juridique permanente.

Art. 19, al. 1 :

Supprimer les mentions de « FSCD avec des obligations restreintes » et « FSCD avec des obligations complètes », ou les modifier en une obligation de fournir toute information collectée sans obligation d'identifier les utilisateurs.

L'obligation d'identification contredit les principes de minimisation des données et pénalise les entreprises respectueuses de la protection des données. Elle compromet également la compétitivité des PME et la position de la Suisse en tant que lieu d'innovation.

Art. 21, al. 6 :

Supprimer l'obligation pour les FSCD de conserver les données secondaires de communication pour exécuter les surveillances rétroactives.

Voir commentaire art. 16g, al. 3, let. a, ch. 2.

Art. 19, al. 2 :

Supprimer sans remplacement et maintenir les règles présentement applicables. La définition actuelle est trop vague et crée une insécurité juridique pour les fournisseurs.

Il n'est pas possible pour un fournisseur de s'assurer juridiquement de la définition utilisée, ce qui nécessite la suppression de cette disposition.

Art. 22 :

Supprimer sans remplacement.

Conserver la division en deux catégories existantes pour éviter une charge disproportionnée sur les PME. La suppression de cet article permet de maintenir une structure plus simple et plus claire.

Art. 11, al. 4 :

Supprimer sans remplacement.

Conserver la division en deux catégories existantes pour éviter une charge disproportionnée sur les PME. La suppression de cet article permet de maintenir une structure plus simple et plus claire.

Art. 16b :

Supprimer sans remplacement.

Conserver la division en deux catégories existantes pour éviter une charge disproportionnée sur les PME. La suppression de cet article permet de maintenir une structure plus simple et plus claire.

Art. 31, al. 1 :

Supprimer sans remplacement.

Conserver la division en deux catégories existantes pour éviter une charge disproportionnée sur les PME. La suppression de cet article permet de maintenir une structure plus simple et plus claire.

Art. 51 et 52 :

Abroger la suppression.

Conserver la division en deux catégories existantes pour éviter une charge disproportionnée sur les PME. La suppression de ces articles doit être abrogée pour maintenir une structure plus simple et plus claire.

Art. 60a :

Supprimer sans remplacement.

Les mesures rétroactives comportent des risques importants pour les droits fondamentaux des utilisateurs. Elles permettent à une autorité ordonnatrice d'exiger délibérément des résultats faux positifs, ce qui condamne objectivement des personnes innocentes et viole la présomption d'innocence.

Art. 42a et 43a :

Supprimer sans remplacement, ou alternativement supprimer les mentions des protocoles, adresses IP et port du client.

Les obligations actuelles sont disproportionnées et créent des risques pour la sécurité des utilisateurs. Elles permettent des requêtes automatiques sans contrôle juridique, ce qui augmente le risque d'abus et de surveillance en temps réel sans les garanties nécessaires.

Art. 50a :

Supprimer sans remplacement.

L'obligation de supprimer le cryptage à tout moment met en danger la sécurité des systèmes informatiques suisses et contredit les droits fondamentaux des utilisateurs. Elle rend les systèmes vulnérables aux attaques de pirates informatiques et à l'espionnage, ce qui est contraire à la Constitution suisse et aux lois sur la protection des données.

Art. 62, let. a et b :

Modifier les let. a et b pour préciser que les données doivent être conservées uniquement si elles existent.

La formulation actuelle impose des obligations disproportionnées et coûteuses pour les fournisseurs. Elle demande la conservation de données qui n'existent pas nécessairement, ce qui crée une charge excessive et inutile pour les entreprises.

OME-SCPT**Art. 14, al. 3 VD-ÜPF :**

Supprimer sans remplacement.

L'intervention active pour tous les FSCD est disproportionnée et économiquement non viable. Elle impose des obligations excessives aux PME et crée une insécurité juridique.

Art. 14, al. 4 VD-ÜPF :

Modifier le terme « FSCD avec des obligations minimales » en « FSCD sans obligations complètes ». La formulation actuelle élargit inutilement le champ d'application et augmente les obligations pour les entreprises concernées. Elle doit être modifiée pour éviter des charges disproportionnées sur les PME.

Art. 20, al. 1 VD-ÜPF :

Supprimer la phrase « et les fournisseurs avec des obligations réduites ».

L'intervention active pour tous les FSCD est disproportionnée et économiquement non viable. Elle impose des obligations excessives aux PME et crée une insécurité juridique.

III. Conclusion

L'usam appelle le Conseil fédéral à revoir sa copie et à élaborer des propositions qui respectent véritablement les intérêts des PME et de l'innovation en Suisse. Les modifications suggérées ne répondent pas aux objectifs annoncés et comportent des risques majeurs pour les PME, l'innovation et la

compétitivité de la Suisse. Les révisions doivent être entièrement repensées pour éviter de pénaliser les entreprises suisses et de compromettre la position du pays en tant que leader technologique.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Union suisse des arts et métiers usam



Urs Furrer
Directeur



Mikael Huber
Responsable du dossier